



Arrêt

n° 83 748 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de

x

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 décembre 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 novembre 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 45 426, prononcé le 25 juin 2010, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 4 août 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58 018, prononcé le 17 mars 2011, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 6 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 20 septembre 2011.

1.5. Le 28 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été notifié.

1.6. Le 12 décembre 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.7. En date du 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 novembre 2008, laquelle a été clôturée le 29 juin 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 4 août 2010 la candidate a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été à nouveau clôturée négativement par un arrêt du CCE le 18 mars 2011;

Considérant que la requérante a souhaité introduire une troisième demande d'asile le 12 décembre 2011;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée n'a présenté aucun document;

Considérant aussi que la candidate invoque la crainte d'être tuée avec ses deux enfants si elle rentre en Guinée dans la mesure où ceux-ci ont été conçus hors mariage;

Considérant que cette crainte est antérieure à la dernière phase des deux procédures d'asile précédentes, étant donné la date de naissance du premier enfant (13.11.2009), et qu'il lui revenait dès lors d'en faire mention au cours de celles-ci;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès du territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28.07.1951* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que la requérante et ses deux enfants n'ont pas une crainte réelle et fondée d'être tués en cas de retour en Guinée alors pourtant que les enfants ont été conçus hors mariage. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le récit de la requérante invoqué lors de la première demande d'asile. Elle ajoute que la partie défenderesse ne fournit aucune documentation de laquelle il ressort qu'une femme guinéenne qui a conçu des enfants hors mariage ne doit pas craindre avec raison d'être persécutée. Elle termine en soulignant que le contrôle réalisé par la partie défenderesse est très rapide et qu'il est possible que la requérante ait eu des contacts avec son pays d'origine qui confirment son récit mais qu'elle n'ait pas pu les expliquer dans le cadre de sa demande qui fait l'objet de la décision entreprise.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, l'(les) article(s) violé(s) par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ainsi que la manière dont la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et aurait violé les articles 48/2, 48/3, 48/4, et 51 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir, de la Convention susvisée et des articles précités.

En tout état de cause, s'agissant de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 52 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que ces articles n'ont aucunement trait à la non prise en considération d'une demande d'asile, qui est la problématique contestée en l'espèce. En effet, ces articles concernent le fond de la demande d'asile, examiné lorsque la demande est prise en considération, *quod non* en l'espèce.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.3. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit deux premières demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire respectivement le 20 novembre 2008 et le 4 août 2010, et a introduit une troisième demande le 12 décembre 2011. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration de la requérante que cette dernière n'a fourni aucun nouveau document et invoque uniquement comme éléments nouveaux : « *si je rentre au pays j'aurai des problèmes. J'ai eu deux enfants en Belgique. Comme ces deux enfants sont hors mariage, mes enfants seront tués si je rentre et moi également* ».

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser, dans le cadre des recours qui lui sont soumis, consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.5. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise dès lors qu'elle ne conteste aucunement que :

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée n'a présenté aucun document;
Considérant aussi que la candidate invoque la crainte d'être tuée avec ses deux enfants si elle rentre en Guinée dans la mesure où ceux-ci ont été conçus hors mariage;
Considérant que cette crainte est antérieure à la dernière phase des deux procédures d'asile précédentes, étant donné la date de naissance du premier enfant (13.11.2009), et qu'il lui revenait dès lors d'en faire mention au cours de celles-ci;

Elle se borne à souligner que la crainte de la requérante est réelle, fondée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le récit de la requérante invoqué lors de la première demande d'asile et de n'avoir fourni aucune documentation de laquelle il ressort qu'une femme guinéenne qui a conçu des enfants hors mariage ne doit pas craindre avec raison d'être persécutée. Or, comme précisé ci-avant, la partie défenderesse n'a pas à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans le cadre de l'article 51/8 de la Loi.

3.6. La partie requérante soutient enfin qu'il est possible que la requérante ait eu des contacts avec son pays d'origine qui confirment son récit mais qu'elle n'ait pas pu les expliquer dans le cadre de sa troisième demande d'asile en raison de la rapidité de l'examen par la partie défenderesse.

Force est de constater que cela est invoqué pour la première fois en termes de requête alors pourtant qu'il avait été demandé à la requérante de préciser les éléments nouveaux à l'appui de sa troisième demande durant ses déclarations effectuées le 12 décembre 2011. Le fait que la prise de l'acte querellé ait été rapide ou non ne peut modifier ce constat. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère nouveau ou non de ces éventuels contacts avec le pays d'origine au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil souligne que ces éventuels contacts sont une simple supposition et qu'ils ne sont nullement étayés.

3.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi, en observant que :

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE